

# BULLET



## PREAVIS MUNICIPAL N° 02-2016/2021

Bullet, le 22 août 2016

Au Conseil communal de et à Bullet

### Compétence financière de la Municipalité pour la législature 2016-2021

Madame La Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Traitant du Budget de fonctionnement, l'article 10 de l'arrêté du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes prescrit que les crédits accordés ne doivent pas être dépassés et que les dépenses supplémentaires doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil communal.

La plupart du temps, lorsqu'un dépassement est constaté, la dépense est déjà engagée et l'on ne saurait réunir le Conseil communal pour un seul objet.

On admet donc que cet article doit être interprété avec une certaine liberté. La coutume veut que la Municipalité sollicite les crédits complémentaires au budget.

En outre, la Municipalité s'efforcera d'obéir au principe de préalable en renseignant régulièrement le Conseil communal sur l'évolution des dépenses budgétaires.

L'article 11 du même règlement, indique que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal en début de législature.

Cette compétence municipale a été fixée lors de la précédente législature, à CHF 20'000.- par poste et limitée à une somme totale annuelle de CHF 60'000.-, pour l'entier du budget. Cette autorisation du Conseil ne s'applique pas dans le cas de contributions aux charges cantonales. On ne saurait en effet concevoir que le Conseil communal refuse d'accorder un complément de crédit qui découlerait d'une décision prise par le Grand Conseil... Lui demander de se déterminer alors qu'il ne peut répondre qu'affirmativement est donc inutile.

La Municipalité propose au Conseil de maintenir la compétence municipale à CHF 20'000.- par poste, mais limitée à une somme totale annuelle de CHF 60'000.00, étant donné que les crédits complémentaires sont plus nombreux qu'auparavant. Par ailleurs la Municipalité veillera à ce que les dépenses de minimales importances soient compensées par des améliorations de recettes, afin que le résultat final global des comptes ne subisse pas de grosse différence.

Nous rappelons que cette compétence ne s'applique que pour le budget de fonctionnement. Elle ne concerne pas les crédits d'investissements qui sont réglés par l'article 16 du règlement sur la comptabilité des communes. En annexe, nous joignons copie des trois dispositions légales en question.

## **CONCLUSION**

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Bullet, sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de la commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour :

## **DECIDE**

- **D'accorder** à la Municipalité une compétence de CHF 20'000.- par poste et limitée à une somme totale annuelle de CHF 60'000.-, pour l'entier du budget, pour les dépenses supplémentaires du budget de fonctionnement.
- **De dispenser** la Municipalité de solliciter des crédits complémentaires pour les diverses contributions aux charges cantonales.

Ces autorisations sont valables pour la législature 2016-2021.

**Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 22.08.2016**

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire

J.-F. Paillard

M. Thévenaz

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Franco Paillard, Syndic

Annexe : Extrait du règlement sur la comptabilité des communes